

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

### **Arrêté numéro 2022-001 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 8 juin 2022**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU que le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que cet alinéa prévoit que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU que le troisième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation;

VU que cet alinéa prévoit qu'un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international;

VU que le deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que cet alinéa prévoit que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par cette dernière à présenter une demande;

VU que le 30 juin 2021, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2021-008 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 28 du 14 juillet 2021, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris une décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

VU que cette décision a pris effet le 14 juillet 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 14 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés soient ceux joints en annexe à la présente décision;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2021-008;

la présente décision prend effet le 22 juin 2022 et cesse d'avoir effet le 22 juin 2024.

Montréal, le 8 juin 2022

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration*  
JEAN BOULET

## **Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 44)

### **SECTION I GROUPE DE CRITÈRES ET CRITÈRES**

**1.** Le groupe de critères «Capital humain» inclut les critères suivants :

- 1° la connaissance du français;
- 2° la connaissance combinée du français et de l'anglais;
- 3° l'âge;
- 4° la durée de l'expérience professionnelle;
- 5° le niveau de scolarité.

**2.** Le groupe de critères «Réponses aux besoins du Québec» inclut les critères suivants :

- 1° le diagnostic de main-d'œuvre combiné, le cas échéant, à la durée de l'expérience dans la profession exercée;
- 2° le domaine de formation;
- 3° le diplôme du Québec;
- 4° la durée de l'expérience professionnelle au Québec;
- 5° la durée de l'expérience professionnelle dans le reste du Canada;

6° l'offre d'emploi validée combinée, le cas échéant, au lieu de l'emploi selon qu'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**3.** Le groupe de critères «Formation de l'époux ou conjoint de fait» inclut les critères suivants :

- 1° le niveau de scolarité;
- 2° le diplôme du Québec.

**4.** Les critères sont les suivants :

- 1° tout critère inclus dans un groupe de critères;
- 2° la région de destination au Québec;
- 3° la profession exercée.

**5.** Les critères prévus au paragraphe 1° de l'article 1 et à l'article 3 s'appliquent à l'époux ou au conjoint de fait s'il accompagne le ressortissant étranger, selon la définition de l'expression «membre de la famille qui l'accompagne» prévue à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

### **SECTION II CLASSEMENT**

**6.** Un pointage maximal de 580 points est attribué pour le groupe de critères «Capital humain».

Il est ventilé ainsi :

#### **— Connaissance du français**

Le niveau est selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent.

Niveau de compréhension orale	R ressortissant étranger (Maximum 70 points)	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	32	9
7 ou 8	53	15
9 ou 10	63	18
11 ou 12	70	20

Niveau de production orale	Ressortissant étranger (Maximum 70 points)	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	32	9
7 ou 8	53	15
9 ou 10	63	18
11 ou 12	70	20

Niveau de compréhension écrite	Ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0
5 ou 6	9
7 ou 8	15
9 ou 10	18
11 ou 12	20

Niveau de production écrite	Ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0
5 ou 6	9
7 ou 8	15
9 ou 10	18
11 ou 12	20

### — Connaissance combinée du français et de l'anglais

Pour le français, le niveau est selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent. Pour l'anglais, le niveau est selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens ou l'équivalent. Les compétences sont les suivantes : la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite.

Niveau dans une compétence		Ressortissant étranger (Maximum 80 points)
En français	En anglais	
1 à 4	1 à 12	0
5 à 8	5 à 8	25
5 à 8	9 à 12	50
9 ou 10	5 à 8	50
9 ou 10	9 à 12	67
11 ou 12	5 à 8	67
11 ou 12	9 à 12	80

### — Âge

L'âge est calculé à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Âge	Ressortissant étranger (Maximum 130 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 110 points)
18 à 30 ans	130	110
31 ans	118	100
32 ans	112	95
33 ans	107	91
34 ans	100	85
35 ans	95	80
36 ans	85	72
37 ans	78	66
38 ans	72	61
39 ans	65	55
40 ans	59	50
41 ans	46	39
42 ans	33	28
43 ans	20	17
44 ans	7	6
45 ans ou plus	0	0

### — Durée de l'expérience professionnelle

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Moins de 11 mois	0
12 à 23 mois	30
24 à 35 mois	50
36 à 47 mois	80
48 mois et plus	100

### —Niveau de scolarité

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et un diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Ressortissant étranger (Maximum 90 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 70 points)
Diplôme d'études secondaires général	18	14
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	54	42
Diplôme d'études postsecondaire générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	36	28
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	63	49
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	81	63
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	45	35
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	72	56
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	83	65
Diplôme d'études universitaire de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	86	68
Diplôme d'études universitaires de 3 <sup>e</sup> cycle	90	70

**7.** Un pointage maximal de 720 points est attribué pour le groupe de critères «Réponse aux besoins du Québec».

Il est ventilé ainsi :

### —Diagnostic de main-d'œuvre et durée de l'expérience dans la profession exercée

Le diagnostic de main-d'œuvre de la profession s'entend selon la liste des diagnostics de moyen terme pour les 500 professions de la Classification nationale des professions en vigueur à laquelle le site Internet du ministère renvoie. La profession s'entend de l'emploi occupé à temps plein à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. L'expérience dans la profession exercée doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Diagnostic	Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Profession évaluée en équilibre ou sans diagnostic	Moins de 12 mois	0
	12 mois ou plus	30
Profession évaluée en léger déficit	Moins de 12 mois	0
	12 à 23 mois	60
	24 à 35 mois	70
	36 mois et plus	90
Profession évaluée en déficit	Moins de 12 mois	0
	12 à 23 mois	70
	24 à 35 mois	90
	36 mois et plus	100

#### — Domaine de formation

Le domaine de formation est évalué selon la section de la Liste des domaines de formation dans laquelle le diplôme du ressortissant étranger est classé. Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère. Si le ressortissant étranger possède plus d'une formation, la plus avantageuse est retenue. Pour l'attribution du pointage, il est tenu compte de la reconnaissance, par un ordre professionnel ou un autre organisme de réglementation, de l'équivalence d'un diplôme ou d'une formation obtenu à l'étranger.

Section de la Liste des domaines de formation	Ressortissant étranger (Maximum 60 points)
E	0
D	12
C	30
B	48
A	60

#### — Diplôme du Québec

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles et un diplôme d'études postsecondaires techniques doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Ressortissant étranger (Maximum 50 points)
Diplôme d'études secondaires générales	10
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	30
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	20
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	35
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	45
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	25
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	40
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	46
Diplôme d'études universitaire de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	48
Diplôme d'études universitaires 3 <sup>e</sup> cycle	50

#### — Durée de l'expérience professionnelle au Québec

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	20
12 à 23 mois	60
24 à 35 mois	70
36 à 47 mois	80
48 mois et plus	100

#### —Durée de l'expérience professionnelle dans le reste du Canada

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 30 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	8
12 à 23 mois	15
24 à 35 mois	20
36 à 47 mois	25
48 mois et plus	30

#### —Offre d'emploi validée

L'offre d'emploi doit être validée par le ministre conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

Lieu de l'emploi	Ressortissant étranger (Maximum 380 points)
À l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	380
À l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	180

8. Un pointage maximal de 20 points est attribué pour le groupe de critères «Formation de l'époux ou conjoint de fait».

Il est ventilé ainsi :

#### —Niveau de scolarité

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et un diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Diplôme d'études secondaires général	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	7
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	9
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	5
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaire de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires de 3 <sup>e</sup> cycle	10

### —Diplôme du Québec

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles et un diplôme d'études postsecondaires techniques doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Diplôme d'études secondaires générales	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	7
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	9
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	5
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaire de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires 3 <sup>e</sup> cycle	10

**9.** Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage, le classement entre ceux-ci est effectué selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt.

77562

### A.M., 2022

#### Arrêté 0030-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 juin 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Neuville et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;